

**Décision n° 2015-0642-RDPI**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 27 mai 2015**  
**portant mise en demeure de la société NC Numericable de se conformer**  
**à ses obligations en matière de communication d’informations à l’État et aux**  
**collectivités territoriales relatives aux infrastructures et réseaux établis sur leur**  
**territoire**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-7, L. 36-11, D. 98-6-3, D. 594 et D. 595 ;

Vu le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 modifié relatif à la sécurité de la communication d’informations à l’État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu l’arrêté du 15 janvier 2010 modifié d’application de l’article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux modalités de communication d’informations à l’Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu la décision de l’Autorité n° 2014-1093-RDPI en date du 23 septembre 2014 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l’égard de la société NC Numericable ;

Vu le premier questionnaire de la rapporteure adressé le 28 octobre 2014 et le courrier de réponse de la société en date du 3 décembre 2014 ;

Vu le second questionnaire de la rapporteure adressé le 13 mars 2015 et le courrier de réponse de la société en date du 26 mars 2015 ;

Vu le rapport d’instruction de la rapporteure ;

Vu l’ensemble des éléments versés au dossier d’instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction, le 27 mai 2015,

## **I. Le cadre légal**

### **1. Cadre législatif et réglementaire**

#### *a. Dispositions relatives à la communication par les opérateurs à l'État et aux collectivités territoriales d'informations sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire*

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a introduit plusieurs mesures destinées à faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit. En particulier, afin de favoriser la mise en place d'une stratégie numérique d'aménagement du territoire par les collectivités territoriales, le législateur a adopté des dispositions permettant à ces dernières d'être informées sur les réseaux déployés sur leur territoire.

Ainsi, aux termes de l'article L. 33-7 du CPCE, créé par la loi de modernisation de l'économie et modifié par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques :

*« Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la sécurité nationale, des modalités de communication de ces informations à des tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lesquels les collectivités et leurs groupements sont en relation contractuelle, ainsi que du format et de la structure de données selon lesquelles ces informations doivent être transmises. »*

L'article D. 98-6-3 du CPCE, créé par le décret n° 2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire et modifié, postérieurement à l'adoption de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 susmentionnée, par le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012<sup>1</sup>, précise les modalités d'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

En ce qui concerne son champ d'application, le I de l'article D. 98-6-3 du CPCE précise que :

---

<sup>1</sup> Par une décision en date du 10 novembre 2010, le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence du pouvoir réglementaire, les dispositions du décret n° 2009-167 relatives à la communication d'informations à des tiers concourant à l'aménagement du territoire ainsi qu'au format de transmission des données par les opérateurs (CE, 10 novembre 2010, *FFTCE*, n° 327062, aux T.). À la suite de cette annulation, la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 a modifié les dispositions de l'article L. 33-7 du CPCE aux fins d'habiliter le pouvoir réglementaire à préciser tant les modalités de communication des informations à des tiers que le format de transmission des données. Le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 a ainsi réintroduit les dispositions qui avaient été annulées par le Conseil d'Etat.

*« [...] I.-Les demandes présentées par l'Etat dans l'exercice de ses compétences en matière de sécurité publique et de sécurité nationale ne sont pas couvertes par les dispositions du présent article. »*

Concernant les modalités d'exercice par l'État, par les collectivités territoriales et par leurs groupements, du droit prévu par l'article L. 33-7 du CPCE ainsi que le délai de réponse des opérateurs et gestionnaires d'infrastructures, le II de l'article D. 98-6-3 dispose que :

*II.-Les informations mentionnées à l'article L. 33-7 sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1, sur demande et gratuitement, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.*

*On entend par gestionnaire d'infrastructures de communications électroniques toute personne détentrice d'infrastructures qui accueillent des équipements passifs de réseaux de communications électroniques tels que définis au III.*

*Les demandes des collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet d'une information préalable du préfet de région concerné par le territoire couvert, au moins deux semaines avant leur transmission à l'opérateur. Cette information indique l'objet précis de la demande au regard de la stratégie numérique poursuivie par la collectivité territoriale pour son territoire.*

*Les demandes de l'Etat sont adressées aux opérateurs ou aux gestionnaires d'infrastructures par les préfets de région.*

*Qu'elles émanent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les demandes précisent les informations sollicitées, le périmètre géographique sur lequel elles s'appliquent ainsi que la fonction de la personne à laquelle ces informations doivent être adressées. Les demandes comportent également un engagement à mettre en place des mesures de protection de la sécurité et de la confidentialité des données conformément au IV du présent article.*

*Les informations transmises en réponse par le gestionnaire ou par l'opérateur sont suffisamment précises et à jour pour garantir les conditions d'une information effective conformément aux dispositions du V. Le délai de transmission des informations ne saurait excéder deux mois à compter de la réception de la demande. Une nouvelle demande portant sur les mêmes informations ne peut être effectuée qu'après un délai supérieur à un an. »*

Concernant les informations pouvant faire l'objet d'une demande d'informations, le III de l'article D. 98-6-3 prévoit que :

*« III.-La demande peut porter sur :*

*1° Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment les artères de génie civil aériennes et souterraines (fourreaux, conduites, galeries, adductions, cheminements en façade, poteaux et cheminements aériens), les locaux, armoires et chambres techniques, les pylônes et autres sites d'émission. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leur localisation ou leur tracé physique et, le cas échéant, leur nombre, leurs caractéristiques techniques principales ainsi que leur état d'occupation ;*

2° *Les équipements passifs de réseaux de communications électroniques, notamment les câbles de communications électroniques de toute nature, les éléments de branchement et d'interconnexion. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leurs caractéristiques techniques principales, la localisation des éléments de branchement et d'interconnexion ainsi que la zone géographique qu'ils desservent. »*

Le IV de cet article précise les obligations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de confidentialité des données :

*« IV.-L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à la confidentialité des données qui leur sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs en application du présent article. Sans préjudice des dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent IV et en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ces données ne sont pas communicables au public. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent les mesures nécessaires, compte tenu des techniques disponibles, pour prévenir l'accès aux données par toute personne non autorisée.*

*La personne ayant adressé la demande désigne les personnes ayant à connaître les données. Ces personnes sont tenues au secret professionnel. Elles sont sensibilisées par leur employeur aux exigences légales à respecter en la matière, notamment les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, et signent un engagement de confidentialité si leur statut, leur contrat ou leur convention de prestation ne le contient pas déjà.*

*Les données produites après agrégation ou transformation des informations reçues en application du présent article et ne permettant pas de reconstituer les données brutes transmises par les opérateurs ou les gestionnaires peuvent être utilisées librement par l'Etat, les collectivités ou leurs groupements, sans préjudice de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

*Dans les mêmes conditions de confidentialité, la communication des données reçues en application du présent article est autorisée entre services de l'Etat, d'une part, et entre collectivités territoriales et groupements, d'autre part, après information des opérateurs et gestionnaires concernés. Cette communication doit faire l'objet d'une demande répondant aux mêmes exigences que celles précisées au II et adressée au service de l'Etat, à la collectivité ou au groupement détenteur des données, qui en informe les opérateurs et gestionnaires concernés. Le destinataire de la communication est soumis aux obligations précisées aux alinéas précédents. La communication est limitée aux infrastructures et réseaux établis sur le territoire du demandeur.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent communiquer des données reçues en application du présent article à un tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lequel ils sont en relation contractuelle, après information des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures dont elles proviennent. La communication fait l'objet d'une convention de durée limitée qui en précise les finalités, impose au destinataire de respecter la sécurité et la confidentialité des données conformément au présent IV et prévoit qu'à son terme les données sont restituées et les copies détruites. Le service de l'Etat, la collectivité territoriale ou le groupement détenteur des données veille au respect par le destinataire de*

*ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données prévues par la convention. Les données communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la convention.*

*La communication de données ne doit pas créer de discrimination entre opérateurs et ne doit pas porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, mentionné à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

*Un arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise :*

*1° Les informations non communiquées par les opérateurs ou les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques en raison de leur sensibilité particulière pour la sécurité publique ou la sécurité nationale ;*

*2° Les modalités selon lesquelles l'Etat, les collectivités et leurs groupements peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, produire et utiliser des cartes ou schémas cartographiques et des données agrégées.*

*En cas de contestation quant aux informations non communiquées par l'opérateur ou le gestionnaire, le représentant de l'Etat peut être saisi pour avis par la collectivité ou le groupement de collectivités sur l'exclusion des informations du champ du présent article. »*

Le V de l'article D. 98-6-3 du CPCE précise les obligations incombant aux opérateurs lorsque l'État, une collectivité ou un groupement de collectivités leur adresse une demande de communication d'informations, en particulier le format dans lequel les informations demandées doivent être communiquées :

*« V.-Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs répondent aux demandes qu'ils reçoivent pour les infrastructures d'accueil dont ils sont propriétaires. Ils répondent également aux demandes qu'ils reçoivent pour les équipements passifs qu'ils détiennent, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée.*

*Lorsque les équipements mentionnés au 2° du III utilisent une infrastructure d'accueil dont l'opérateur n'est pas propriétaire, l'opérateur communique le nom du propriétaire de l'infrastructure.*

*Lorsque la demande porte sur les équipements passifs de la partie terminale d'un réseau filaire, l'opérateur n'est pas tenu de communiquer la localisation de la terminaison. Un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise pour chaque type de réseau la portée de cette exclusion.*

*Les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques ne sont pas tenus de communiquer les informations relatives à toute installation mise à disposition d'un client final pour son usage exclusif.*

*Si la demande porte sur l'état d'occupation des infrastructures d'accueil, les opérateurs et gestionnaires d'infrastructures transmettent les données dont ils disposent et indiquent, si ces*

*données ne sont pas complètes, les modalités permettant la réalisation par le demandeur de relevés complémentaires sur le terrain.*

*Les informations devant être communiquées en application du présent article sont transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. Un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise le format et la structure de données suivant lesquels ces informations doivent être transmises. »*

L'article 2 du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 susmentionné dispose que :

*« Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2012.*

*Toutefois, pour les informations mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques autres que celles relatives aux éléments de branchement et d'interconnexion, l'obligation prévue au sixième alinéa du V de cet article ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

*Avant cette date, les informations mentionnées à cet article autres que celles relatives aux éléments de branchement et d'interconnexion sont fournies sous la forme prescrite par ces dispositions si elles sont disponibles sous cette forme. A défaut, elles sont transmises sous forme de données numériques géolocalisées et permettant, le cas échéant, de calculer la longueur des infrastructures d'accueil. »*

Le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire, modifié par le décret n° 2015-217 du 25 février 2015, prévoit que :

*« I.-Les informations que les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques ne doivent pas communiquer à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements en vertu de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques sont les informations spécifiques à la localisation précise des nœuds et relais des réseaux de collecte tels que définis en annexe A au présent décret.*

*Le tracé des infrastructures d'accueil géographiquement isolées et dédiées aux réseaux longue distance ou à la desserte spécifique de clients professionnels peut être exclu de la communication par l'opérateur.*

*II.-La transmission d'informations par les opérateurs et gestionnaires d'infrastructures dans le cadre de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques s'effectue selon des modalités propres à garantir la confidentialité des données. »*

Enfin, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2010 d'application de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux modalités de communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire, modifié par l'arrêté du 18 avril 2012, dispose que :

*« I. — En réponse aux demandes de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements portant sur les équipements passifs de la partie terminale d'un réseau filaire en*

*application de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur n'est pas tenu de fournir la localisation exacte des équipements passifs strictement situés :*

*— en aval du sous-répartiteur le plus proche de l'abonné pour le réseau de boucle locale cuivre ;*

*— en aval du centre de distribution ou du nœud optique-électrique le plus proche de l'abonné pour les branches du réseau de boucle locale coaxiale ;*

*— en aval du point de mutualisation le plus proche de l'abonné pour le réseau de boucle locale fibre optique résidentielle ;*

*— en aval des points de présence opérateurs pour le réseau de fibre optique professionnelle.*

*Par exception aux alinéas premier à cinq qui précèdent, l'opérateur est tenu de fournir :*

*— la localisation des points de concentration qui comprennent des lignes inéligibles au haut débit DSL pour le réseau de boucle locale cuivre ;*

*— la liste des immeubles raccordés pour lesquels il a le statut d'opérateur d'immeuble et faisant l'objet d'une convention telle que prévue par l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques pour le réseau de boucle locale optique résidentielle.*

*II. - Les données transmises conformément au V de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques sont fournies selon la structure précisée en annexe.*

*Les informations localisées sont fournies dans les systèmes nationaux de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques tels que définis dans le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié. »*

L'annexe mentionnée au II de cet article<sup>2</sup> présente la structure pour la transmission des données mentionnées au II de l'article D. 98-6-3 du CPCE, conformément au V du même article. Elle définit également les notions d'infrastructures d'accueil des réseaux de communications électroniques (artère de génie civil, chambre, alvéole, site d'émission) et de nœuds de réseau et équipements passifs en fonction de la technologie utilisée (têtes de boucle locale, nœuds intermédiaires de boucle locale, nœuds de terminaison de boucle locale, lien du réseau de collecte, nœuds de représentation des réseaux de collecte).

#### *b. Dispositions relatives à la procédure de sanction*

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

*« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau et des fournisseurs de services de communications électroniques. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :*

---

<sup>2</sup> L'annexe peut être consultée sur le site Legifrance (NOR : INDI0931583A).

*I. - En cas de manquement par un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques :*

*- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ; [...]*

*l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure [...] ».*

L'article D. 595 du CPCE précise que :

*« I.-Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause : [...]*

*2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours.*

*II.-Lorsque la personne en cause ne se conforme pas dans les délais fixés à la mise en demeure ou aux obligations intermédiaires dont elle est assortie, l'Autorité peut, au vu notamment d'une instruction menée par les rapporteurs dans les mêmes conditions que celles définies à l'article D. 594, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, lui notifier les griefs ainsi que les sanctions encourues.*

*La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité transmet le dossier d'instruction ainsi que la notification des griefs à la formation restreinte.*

*III.-Lorsque la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction décide, au vu de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu d'adresser une mise en demeure ou de notifier des griefs, elle notifie cette décision à la personne en cause, et, le cas échéant, à l'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa de l'article D. 594, dans le respect des secrets protégés par la loi. »*

## 2. Obligations imposées à la société NC Numericable

En application du cadre juridique rappelé ci-dessus, en réponse aux demandes émanant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, la société NC Numericable est tenue de fournir gratuitement, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, d'une part, les informations relatives aux infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire ou, le cas échéant, le nom de l'opérateur propriétaire des



infrastructures qu'elle utilise et, d'autre part, les informations relatives aux équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée.

La société NC Numericable exploite notamment des réseaux câblés (dont une partie peut être en fibre optique), des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (« *FttH* » pour *Fiber to the Home*) et des réseaux de collecte.

Conformément à l'article D. 98-6-3 du CPCE, au décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 modifié et à l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié, les informations qu'elle est tenue de communiquer en réponse à une demande portent sur les éléments suivants :

- S'agissant des infrastructures d'accueil : artères (souterraines et aériennes), chambres et alvéoles ;
- S'agissant des nœuds de réseau relatifs aux réseaux de boucle locale coaxiale : têtes de réseau câblé, centres de distribution (primaire, secondaire), nœuds opto-électriques ;
- S'agissant des nœuds de réseau relatifs aux réseaux de boucle locale optique résidentielle : nœuds de raccordement optique (« NRO »), sous-répartiteurs optiques (« SRO »), points de mutualisation (« PM »), liste des immeubles raccordés pour lesquels elle a le statut d'opérateur d'immeuble et qui ont fait l'objet d'une convention prévue par l'article L. 33-6 du CPCE ;
- S'agissant des réseaux de collecte : les liens logiques du réseau de collecte, chaque lien faisant référence à deux nœuds extrémités, qui sont des nœuds de boucle locale et, si nécessaire, des nœuds de représentation des réseaux de collecte.

En revanche, conformément aux mêmes dispositions, la société NC Numericable n'est pas tenue de fournir :

- Les informations spécifiques à la localisation précise des nœuds et relais des réseaux de collecte (cette notion n'inclut pas les points d'interconnexion avec les boucles locales) ;
- La localisation exacte des équipements passifs strictement situés en aval du centre de distribution ou du nœud opto-électrique le plus proche de l'abonné ou en aval du PM le plus proche de l'abonné ;
- Les informations relatives à toute installation mise à disposition d'un client final pour son usage exclusif.

Il convient également de noter que, jusqu'au 27 février 2015, en application du IV de l'article D. 98-6-3 du CPCE et du décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010, la société NC Numericable ne devait pas communiquer d'informations si elle ne disposait pas pour l'ensemble des départements concernés par la demande d'une liste, communiquée par le préfet de département, de points géographiques correspondant à des installations d'importance vitale, des points d'importance vitale ou des installations classées comme points sensibles. Le décret n° 2015-217 du 25 février 2015, entré en vigueur le 28 février 2015, a supprimé ces dispositions.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012, l'obligation de transmettre les informations susmentionnées sous forme de données numériques vectorielles

géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu (ci-après « DNVG SIG ») s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf pour les éléments de branchement et d'interconnexion, pour lesquels l'obligation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les informations relatives aux infrastructures d'accueil et équipements passifs, autres que celles relatives aux éléments de branchement et d'interconnexion, devaient être fournies sous forme de DNVG SIG si elles étaient disponibles sous cette forme ou, à défaut, sous forme de données numériques géolocalisées et permettant, le cas échéant, de calculer la longueur des infrastructures d'accueil.

En ce qui concerne les modalités d'exercice du droit prévu à l'article L. 33-7 du CPCE, l'article D. 98-6-3 du CPCE prévoit que les demandes formulées par l'État, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités doivent préciser les informations sollicitées, le périmètre géographique concerné ainsi que la fonction de la personne à laquelle ces informations sont adressées et comprendre un engagement à mettre en place des mesures de protection de la sécurité et de la confidentialité des données.

En outre, lorsque la demande émane d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, elle fait l'objet, au moins deux semaines avant la transmission à l'opérateur, d'une information préalable du préfet de région, qui indique l'objet précis de la demande au regard de la stratégie numérique poursuivie par la collectivité ou le groupement pour son territoire.

## **II. Exposé des faits**

### **1. Faits préalables à l'ouverture de la procédure prévue par l'article L. 36-11 du CPCE**

Préalablement à l'ouverture de la procédure en septembre 2014, plusieurs collectivités territoriales ont indiqué à l'Autorité avoir rencontré des difficultés dans l'obtention de réponses, de la part de la société NC Numericable, aux demandes d'information qu'elles avaient formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE.

### **2. L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure et les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction**

Au regard de ces éléments, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (ci-après « formation RDPI ») de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2014-1093-RDPI en date du 23 septembre 2014 prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société NC

Numericable aux dispositions des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE et de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé.

Dans le cadre de l'instruction, la rapporteure a adressé à la société NC Numericable deux questionnaires.

*a. Le questionnaire en date du 28 octobre 2014*

Par courrier en date du 28 octobre 2014, un premier questionnaire portant sur la détention des informations relatives à l'implantation et au déploiement de ses infrastructures et réseaux, sur le traitement des demandes d'informations des collectivités territoriales, sur les modalités de communication des informations demandées ainsi que sur les demandes d'informations reçues depuis le 31 mars 2009 a été envoyé à la société NC Numericable.

Dans sa réponse, transmise par courrier daté du 3 décembre 2014, cette dernière indique notamment qu'elle détient, sous forme de DNVG, environ 76 % du total des informations relatives aux infrastructures d'accueil et environ 60 % du total des informations relatives aux équipements passifs. Elle indique par ailleurs qu'elle dispose de DNVG (fichiers de type *DWG* ou *shapefile*) pour 61 % du parc de prises et précise à cet égard que le format des données ne dépend pas du type d'élément considéré (infrastructure d'accueil ou équipement passif) mais de l'entité ayant, à l'origine, déployé le réseau. Pour un même réseau câblé, les données relatives aux infrastructures d'accueil et aux équipements passifs sont ainsi disponibles dans un format identique.

En outre, la société NC Numericable indique qu'à la date de sa réponse, elle n'a instauré aucune procédure spécifique en vue de disposer, sous forme de DNVG, des informations relatives aux infrastructures d'accueil et équipements passifs qui ne sont pas actuellement disponibles dans ce format.

Concernant le processus de traitement des demandes des collectivités territoriales, la société NC Numericable précise que les demandes des collectivités sont centralisées par la Direction du développement des territoires (« DDT ») qui « *effectue une vérification préalable de la conformité des demandes au regard des dispositions légales et réglementaires applicables* ». Elle affirme cependant traiter l'ensemble des demandes reçues, même lorsqu'elles ne sont pas conformes à ces dispositions, sous réserve de disposer de la liste des points sensibles pour la sécurité civile ou militaire communiquée par le(s) préfet(s) du(des) département(s) concerné(s) dans les six derniers mois. Après cette vérification, la DDT saisit le « Service Cartographie » qui instruit la demande d'informations. Une fois les données rassemblées, elles sont transmises à la DDT qui élabore la réponse et la transmet à la collectivité concernée.

Selon la société NC Numericable, le traitement de la demande par le Service Cartographie représente l'essentiel du délai global de traitement d'une demande et est d'environ quinze jours par commune. Elle précise à cet égard que « *toute demande portant sur un périmètre plus large (Communauté de communes, Département, Région...) demandera un délai de traitement plus long, à raison de quinze jours par commune comprise dans le périmètre de la demande* » ce qui constitue une « *incohérence du cadre législatif et réglementaire en vigueur, puisque l'opérateur [...] dispose d'un délai invariable de deux mois pour répondre à une*

*demande, quel que soit le périmètre géographique sur lequel porte la demande* ». Elle ajoute que le délai de réponse est également susceptible de varier selon le format sous lequel les informations sont détenues et, en particulier, qu'elle connaît des difficultés à répondre lorsqu'elles ne sont détenues qu'au format papier.

Par ailleurs, la société NC Numericable a transmis un fichier Excel recensant les demandes qu'elle a reçues depuis le 31 mars 2009 et indiquant notamment le contenu de la réponse, la date de réponse ainsi que le format des fichiers transmis. Dans ce fichier, 93 demandes sont recensées, la première ayant été formulée le 9 juin 2009 et la dernière le 31 mars 2014.

#### *b. Le questionnaire en date du 13 mars 2015*

Par un courrier en date du 13 mars 2015, la rapporteure a adressé à la société NC Numericable un second questionnaire aux fins de préciser certains éléments de sa réponse au premier questionnaire.

Dans sa réponse en date du 26 mars 2015, la société NC Numericable précise notamment que la colonne « Demande conforme (suivant recommandations ARCEP) » du fichier Excel susmentionné renvoie au point 3.1 du guide publié en novembre 2012<sup>3</sup>.

Elle indique également que le délai moyen de réponse pour chaque type de format de données utilisé est de :

- 3 mois pour les données détenues au format papier ;
- 2 mois pour les données détenues au format numérique non vectoriel non géolocalisé (*RASTER*) ;
- 2 mois pour les données détenues au format numérique vectoriel non géolocalisé (*DWG* non géolocalisé) ;
- 2 mois pour les données détenues au format numérique vectoriel géolocalisé (*DWG* ou *Shapefile* géolocalisé) ;
- 3 mois pour les données détenues au format numérique vectoriel géolocalisé avec données attributaires associées (*Shapefile*).

La société NC Numericable n'indique pas de délai de réponse lorsque les données sont manquantes, c'est-à-dire lorsqu'aucune information n'est disponible, y compris au format papier. Selon les informations communiquées en réponse au premier questionnaire, les données manquantes correspondent à 13 % du parc de prises.

### **III. Constat des manquements et mise en demeure**

#### **1. Constat des manquements**

- a. Concernant la disponibilité des informations devant être communiquées sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans ses systèmes*

---

<sup>3</sup> [http://www.arcep.fr/fileadmin/uploads/tx\\_gspublication/2012-10-24\\_guide\\_connaissance\\_des\\_reseaux\\_VF.pdf](http://www.arcep.fr/fileadmin/uploads/tx_gspublication/2012-10-24_guide_connaissance_des_reseaux_VF.pdf)

*d'informations géographiques et suivant un format largement répandu*

Conformément aux dispositions des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE et à l'article 2 du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 susmentionné, s'agissant des informations relatives aux infrastructures d'accueil et aux équipements passifs (à l'exception des éléments de branchement et d'interconnexion), la société NC Numericable est tenue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et, s'agissant des informations relatives aux éléments de branchement et d'interconnexion, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de transmettre les informations demandées sous forme de DNVG SIG. Avant ces dates, elle était tenue de transmettre les informations demandées sous la forme prescrite si elles étaient disponibles et, sinon, sous forme de données numériques géolocalisées permettant, le cas échéant, de calculer la longueur des infrastructures d'accueil.

Or, les réponses aux questionnaires de la rapporteure montrent que la société NC Numericable ne dispose pas de l'ensemble des informations relatives à ses infrastructures d'accueil et équipements passifs sous forme de DNVG SIG en application de l'article D. 98-6-3 du CPCE. Dans cette situation, il ressort de l'instruction qu'elle n'a, à plusieurs reprises, pas été en mesure de répondre aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE en transmettant ces informations au format prescrit par l'article D. 98-6-3.

Par ailleurs, il ressort également de l'instruction que, avant les dates des 1<sup>er</sup> juillet 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2014 mentionnées ci-dessus, la société NC Numericable n'a pas toujours transmis les informations sollicitées sous forme de données numériques géolocalisées et permettant, le cas échéant, de calculer la longueur des infrastructures d'accueil.

*b. Concernant le délai de réponse aux demandes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements*

Conformément aux dispositions de l'article D. 98-6-3 du CPCE, la société NC Numericable est tenue de répondre aux demandes d'information de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande.

Or, selon les informations communiquées par la société NC Numericable en réponse aux questionnaires de la rapporteure, le délai moyen de réponse est de 3 mois lorsque les données sont détenues au format papier et lorsqu'elles sont détenues sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées avec données attributaires associées.

En outre, d'après le fichier Excel transmis en réponse au premier questionnaire, il apparaît que, sur les 14 demandes qualifiées par la société NC Numericable elle-même de « *demande[s] conforme[s] (suivant recommandations ARCEP)* », et sans préjudice de la qualification que les autres demandes pourraient recevoir au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- 7 demandes sont restées sans réponse. Il est à noter qu'une de ces demandes a fait l'objet d'une relance de la part de la collectivité concernée et que, concernant une autre demande, la société NC Numericable fournit une réponse incohérente<sup>4</sup> ;
- 2 demandes ont reçu une réponse plus de deux mois après la réception de la demande (délais de réponse d'environ 3 et 5 mois) ;
- 1 demande semble avoir reçu une réponse dans un délai de 2 mois<sup>5</sup> après un courrier de relance, un délai de 3 ans et 5 mois s'étant cependant écoulé entre la première demande et la réponse ;
- 3 demandes semblent avoir reçu une réponse dans un délai de 2 mois ;
- 1 demande a fait l'objet d'une réponse de la société Numericable, dans un délai qu'il n'est pas possible de déterminer<sup>6</sup>.

Il apparaît ainsi que la société NC Numericable a manqué à plusieurs reprises à son obligation de répondre aux demandes de communication d'informations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

## 2. Appréciation

*a. Concernant la disponibilité des informations devant être communiquées sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans ses systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu*

En premier lieu, l'Autorité relève que la connaissance des réseaux établis sur leur territoire est déterminante dans la mise en place d'une stratégie numérique d'aménagement du territoire par les collectivités territoriales. En particulier, les informations sollicitées auprès des opérateurs peuvent contribuer à l'élaboration, par une collectivité ou un groupement de collectivités, d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (« SDTAN »). Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, ces schémas, qui recensent les infrastructures et réseaux existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux afin de permettre la couverture du territoire concerné, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

En deuxième lieu, l'Autorité note que, selon les informations transmises par la société NC Numericable dans le cadre de l'instruction, près du quart des informations relatives aux infrastructures d'accueil et environ 40 % des informations relatives aux équipements passifs ne sont pas disponibles sous forme de DNVG SIG.

---

<sup>4</sup> En effet, la colonne « contenu et forme de la réponse » indique « mise à jour des infos carto en cours » alors que selon le code couleur du fichier, il n'existe pas de réseau de la société NC Numericable sur ce territoire.

<sup>5</sup> La société NC Numericable n'ayant indiqué que le mois et l'année d'envoi de la réponse, non le jour, il n'est pas possible de vérifier que le délai de 2 mois a été effectivement respecté.

<sup>6</sup> Le fichier Excel semble comporter une erreur, puisque la date de réponse indiquée est antérieure à la date indiquée de réception de la demande.

Or, l'Autorité estime que, pour être en mesure de transmettre les informations sollicitées dans le format et le délai prescrits, il est indispensable que la société NC Numericable dispose de ces informations sous forme de DNVG SIG préalablement à la réception de la demande formulée en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE.

Par ailleurs, l'Autorité estime que la circonstance, relevée par la société NC Numericable, que cette dernière ait hérité, lors du rachat des réseaux qu'elle exploite désormais et qui ont été déployés à l'origine par différentes entités (TDF, France Télécom, etc.), d'une documentation incomplète et disparate, n'est pas de nature à l'exonérer de ses obligations et à remettre en cause le constat d'un manquement à ces dernières. Il convient en effet de rappeler, d'une part, que les mouvements de consolidation évoqués par la société NC Numericable se sont achevés au milieu des années 2000 et, d'autre part, que le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 susmentionné a prévu l'entrée en vigueur différée de l'obligation de communiquer les informations relatives aux infrastructures d'accueil et équipements passifs sous forme de DNVG SIG<sup>7</sup>, précisément en vue de laisser le temps aux opérateurs d'obtenir les informations dans la forme prescrite et d'adapter en tant que de besoin leurs systèmes d'informations.

Au surplus, la portée des obligations pesant sur la société NC Numericable était connue de cet opérateur avant même la publication du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012. En effet, l'Autorité relève que le décret n° 2009-167 du 12 février 2009, qui a été annulé par le Conseil d'Etat par une décision du 10 novembre 2010 susmentionnée, prévoyait déjà une obligation similaire, dont l'entrée en vigueur était déjà différée<sup>8</sup>.

Aussi, au regard de ce qui précède, l'Autorité estime que la société NC Numericable a disposé d'un délai suffisant pour procéder aux travaux nécessaires à l'obtention des informations dans le format prescrit par l'article D. 98-6-3 du CPCE.

En troisième lieu, l'Autorité relève que la société NC Numericable a reconnu, dans sa réponse au premier questionnaire, n'avoir mis en place aucun moyen d'action spécifique en vue de disposer, sous forme de DNVG SIG, des informations relatives aux infrastructures d'accueil et équipements passifs qui ne seraient pas déjà disponibles dans ce format.

Au regard de ce qui précède, l'Autorité estime que la société NC Numericable a méconnu son obligation de disposer, en vue de leur transmission en réponse aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, des informations relatives aux infrastructures d'accueil et équipements passifs sous forme de DNVG SIG.

*b. Concernant le délai de réponse aux demandes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements*

En premier lieu, l'Autorité relève que, selon les informations communiquées par la société NC Numericable, même dans les cas où la demande de la collectivité est jugée conforme au

---

<sup>7</sup> Le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 a prévu un délai de 2,5 mois entre son adoption et l'entrée en vigueur de l'obligation applicable aux éléments de branchement et de réseau et de 18 mois entre son entrée en vigueur et l'entrée en vigueur de l'obligation applicable aux infrastructures d'accueil et aux autres équipements passifs.

<sup>8</sup> Le décret n° 2009-167 du 12 février 2009 prévoyait un délai de 3 mois entre son entrée en vigueur (le 31 mars 2009) et l'entrée en vigueur de l'obligation applicable aux équipements passifs (1<sup>er</sup> juillet 2009) et de 2 ans et 3 mois entre l'entrée en vigueur du décret et l'entrée en vigueur de l'obligation applicable aux infrastructures d'accueil (1<sup>er</sup> juillet 2011).

cadre juridique applicable par cet opérateur et où les données sont disponibles sous forme de DNVG SIG, le délai de deux mois prévu par l'article D. 98-6-3 du CPCE n'est pas toujours respecté. En outre, la société NC Numericable a indiqué que le délai moyen de réponse était de 3 mois lorsque les informations sont détenues sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées avec données attributaires associées, alors que ce format correspond à celui prévu par l'article D. 98-6-3 du CPCE.

En deuxième lieu, l'Autorité rappelle que l'article D. 98-6-3 ne prévoit pas de délais de réponse différents en fonction de l'étendue du territoire concerné par la demande. Aussi, la société NC Numericable n'est pas fondée à invoquer la circonstance que le traitement d'une demande portant sur un territoire incluant plusieurs communes nécessiterait plus de temps pour formuler une réponse dans le délai de deux mois.

En troisième lieu, l'Autorité note que, selon la société NC Numericable, le délai de réponse varie notamment en fonction du format dans lequel sont détenues les informations et, en particulier, que la détention de ces informations sur support papier suscite des difficultés dans la formulation d'une réponse. Cette observation confirme qu'il est indispensable, comme l'a relevé l'Autorité ci-dessus, que la société NC Numericable dispose des informations sollicitées sous forme de DNVG SIG préalablement à la réception d'une demande formulée en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, afin d'être en mesure de respecter le délai de deux mois.

Au regard de ce qui précède, l'Autorité constate que la société NC Numericable a manqué à son obligation consistant à répondre, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, aux demandes de communication d'informations formulées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE.

### 3. Mise en demeure

Compte tenu des manquements de la société NC Numericable à ses obligations et des observations qui précèdent, et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE – relatifs notamment au développement de l'investissement efficace notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques, à la prise en compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques du territoire national, au respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique, à la prise en compte de l'intérêt de l'ensemble des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements –, il y a lieu de mettre en demeure la société NC Numericable de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

En premier lieu, s'agissant de l'obligation relative à la détention des informations mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du CPCE sous forme de DNVG SIG, conformément aux dispositions du I de l'article L. 36-11 du CPCE précitées, et afin de contrôler de manière



régulière l'avancement des opérations nécessaires au respect de cette obligation, la société NC Numericable est mise en demeure de disposer, sous forme de DNVG SIG :

- D'ici le 30 septembre 2015, des informations relatives à 80 % des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et à 80 % des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée ;
- D'ici le 31 décembre 2015, des informations relatives à 90 % de ces infrastructures et équipements ;
- D'ici le 29 février 2016, des informations relatives à l'intégralité de ces infrastructures et équipements.

En outre, afin de permettre le contrôle de chacune des échéances, la société NC Numericable est mise en demeure de justifier à la formation RDPI de l'Autorité du respect de l'échéance concernée, dans un délai de deux semaines suivant cette échéance, c'est-à-dire respectivement les 15 octobre 2015, 15 janvier 2016 et 15 mars 2016, par tous moyens appropriés. À ce titre, la société NC Numericable devra notamment indiquer la proportion d'informations disponibles sous forme de DNVG SIG pour chaque commune sur le territoire de laquelle elle exploite des infrastructures ou des éléments de réseaux de communications électroniques.

En second lieu, s'agissant de l'obligation de répondre aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE dans un délai de deux mois, la société NC Numericable est mise en demeure :

- À compter de la date de notification de la présente décision et jusqu'au 29 février 2016, de répondre, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, en transmettant les informations sollicitées dans le meilleur format disponible ;
- À compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016, de répondre, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, en transmettant les informations sollicitées sous forme de DNVG SIG.

Afin de permettre le contrôle de ces échéances, il y a également lieu de mettre la société NC Numericable en demeure de transmettre à la formation RDPI de l'Autorité, aux échéances précisées en annexe, les demandes reçues par elle en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, ainsi que les réponses apportées à ces demandes. Il appartiendra à cet égard à la société NC Numericable d'apporter les pièces justificatives permettant d'attester de la date d'envoi des courriers transmis par elle en réponse à ces demandes. La société NC Numericable devra en outre préciser, pour chaque demande reçue, si elle estime que la demande est complète et a été formulée conformément aux dispositions réglementaires applicables et, en cas de réponse négative, indiquer pour quelle raison.

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société NC Numericable est mise en demeure de disposer, sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu :

- D'ici le 30 septembre 2015, des informations, mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, relatives, d'une part, à au moins 80 % des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et, d'autre part, à au moins 80 % des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée ;
- D'ici le 31 décembre 2015, des informations, mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, relatives, d'une part, à au moins 90 % des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et, d'autre part, à au moins 90 % des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée ;
- D'ici le 29 février 2016, des informations, mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, relatives, d'une part, à l'intégralité des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et, d'autre part, à l'intégralité des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage pérenne.

**Article 2** – La société NC Numericable est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, par tous moyens appropriés :

- Au plus tard le 15 octobre 2015, du respect de l'échéance du 30 septembre 2015 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Au plus tard le 15 janvier 2016, du respect de l'échéance du 31 décembre 2015 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Au plus tard le 15 mars 2016, du respect de l'échéance du 29 février 2016 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

À ce titre, la société NC Numericable devra notamment indiquer la proportion d'informations disponibles sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu pour chaque commune sur le territoire de laquelle elle exploite des infrastructures ou des éléments de réseaux de communications électroniques.

**Article 3** – La société NC Numericable est mise en demeure de répondre, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande formulée en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques :

- En transmettant les informations sollicitées dans le meilleur format disponible, s'agissant des demandes reçues entre la date de notification de la présente décision et le 29 février 2016 ;
- En transmettant les informations sollicitées sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations

géographiques et suivant un format largement répandu, s'agissant des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> mars 2016 et le 30 septembre 2016.

**Article 4** – La société NC Numericable est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité du respect de l'article 3. À ce titre, elle transmet notamment, selon les modalités précisées en annexe, les demandes reçues par elle en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les réponses apportées à ces demandes.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société NC Numericable par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 27 mai 2015,

Le Président

Sébastien SORIANO

## **Annexe à la décision n° 2015-0642-RDPI**

Conformément à l'article 4, la société NC Numericable devra transmettre à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité les demandes reçues par elle en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que les réponses apportées à ces demandes, aux échéances suivantes :

- Au plus tard le 15 octobre 2015, l'ensemble des demandes reçues entre la date de notification de la présente décision et le 30 septembre 2015 ainsi que l'ensemble des réponses à ces demandes ;
- Au plus tard le 15 janvier 2016, l'ensemble des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et 31 décembre 2015 ainsi que l'ensemble des réponses à ces demandes et, le cas échéant, à celles reçues entre la date de notification de la présente décision et le 30 septembre 2015 ;
- Au plus tard le 15 mars 2016, l'ensemble des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 29 février 2016 ainsi que l'ensemble des réponses à ces demandes et, le cas échéant, à celles reçues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et 31 décembre 2015 ;
- Au plus tard le 15 juin 2016, l'ensemble des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> mars 2016 et le 31 mai 2016 ainsi que l'ensemble des réponses à ces demandes et, le cas échéant, à celles reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 29 février 2016 ;
- Au plus tard le 15 octobre 2016, l'ensemble des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 30 septembre 2016 ainsi que l'ensemble des réponses à ces demandes et, le cas échéant, à celles reçues entre le 1<sup>er</sup> mars 2016 et le 31 mai 2016.

La société NC Numericable devra préciser, pour chaque demande reçue, si elle estime que la demande est complète et a été formulée conformément aux dispositions réglementaires applicables, et en cas de réponse négative, indiquer pour quelle raison.

La société NC Numericable devra enfin justifier de la date d'envoi du courrier transmis par elle en réponse à chacune des demandes reçues.